

Arrêt

n° 249 896 du 25 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 19 novembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation « de la décision datée du 23.09.2020 prise par l'Office des Etrangers par laquelle il est décidé de retirer son droit de séjour, sans ordre de quitter le territoire (...). Cette décision lui a été notifiée le 21.10.2020 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique avec sa famille le 1^{er} septembre 2009.

1.2. Par un courrier recommandé du 19 mai 2011, ses parents ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 23 juin 2011.

1.3. En date du 22 mai 2012, ses parents ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 17 juillet 2012.

1.4. Le 9 septembre 2012, ses parents ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 12 octobre 2012.

1.5. En date du 18 mars 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 avril 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 127 714 du 31 juillet 2014.

1.6. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.7. Par un courrier recommandé du 20 juillet 2017, le requérant et ses parents ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 7 septembre 2018.

1.8. Le 7 mai 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur belge, et s'est vu octroyer une carte de séjour de type F le 23 novembre 2018.

1.9. En date du 23 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [A.L.L.] (NN :...), de nationalité belge, en date du 07/05/18 et a obtenu une carte de séjour (type F) valable 5 ans. Selon les enquêtes de cellule familiale effectuée (sic) les 09/12/2018 et 03/08/20 par la police de Verviers, l'intéressé ne réside plus avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour. Celui-ci vit avec sa mère [L.N.] (NN : ...) au 68/2ét. [...] à 4800 Verviers, alors que Monsieur [G.R.] (sic) est désormais domicilié au 33/rez. [...] à 4800 Verviers.*

L'Office des Etrangers a transmis à la commune de Verviers un courrier daté du 13/08/20 demandant la preuve de l'existence d'un maintien d'une communauté de vie entre l'intéressé et son enfant. Ce courrier a été notifié le 27/08/20. L'intéressé n'a cependant rien produit. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour. Cependant, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater §1er alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) et donc il doit inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, l'intéressé n'a produit aucun document. Quant au dossier administratif, il ne permet pas davantage de maintenir son droit au séjour et, ce, pour les motifs suivants.

Concernant la durée de son séjour dans le Royaume, il a été appréhendé une première fois sur le territoire lors d'un contrôle de police en 2010 et obtiendra sa carte F le 23/11/2018. Il est à noter que le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 10 ans, dont 8 en situation illégale et près de 2 ans sans cellule familiale avec son enfant ne peut justifier le maintien de son droit de séjour.

Par ailleurs, aucun élément de son dossier administratif ne concerne un quelconque besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé (l'intéressé est né en 1995 et est donc largement majeur).

Quant au lien familial avec l'enfant, il ressort des éléments précédents qu'il n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial ne pouvant se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué.

S'agissant de sa situation économique, il ressort que l'intéressé perçoit un revenu d'intégration social (sic) depuis septembre 2019 et indique donc qu'il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique

Relativement à son intégration sociale et culturelle, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conséquence, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont les articles 39/69 et suivants et principalement l'article 42quater ; violation du principe général de bonne administration et de saine gestion administrative impliquant la prise en compte des intérêts en présence dans la prise de décision ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] Monsieur [G.] n'est pas concerné par ce dossier.

L'Office des Etrangers a donc dû se tromper dans l'appréciation des dossiers.

La séparation entre la mère de l'enfant et [lui] date de fin 2019, qu'en 2018, il vivait avec son fils, alors nourrisson, et sa compagne.

[S'il] ne vit effectivement plus avec la mère de son enfant, il n'en demeure pas moyen (sic) qu'il continue à le voir et à l'héberger (...).

En effet, suite à la séparation avec la mère de son fils, fin de l'année 2019, [il] a continué à voir son fils et à l'héberger avec délogement, suivant les accords qui étaient trouvés au fur et à mesure avec la mère.

Vu l'entente entre les parents, aucun jugement fixant la garde n'a été pris suite à la séparation.

Ce n'est que depuis [qu'il] a refait sa vie que la mère de l'enfant refuse de lui confier ce dernier malgré [ses] demandes (...).

Vu ce comportement, [il] a consulté un avocat (...) et a introduit une procédure en fixation d'un droit de garde concernant son fils devant le Tribunal de la famille de LIEGE – division VERVIERS (...).

Ce dossier est toujours devant les juridictions compétentes et [il] reste donc dans l'attente d'un jugement.

Ces démarches ont été effectuées avant la prise de connaissance de la décision de l'Office des Etrangers par [lui].

Malgré cela, [il] tente toujours de voir son fils, mais la mère lui met des bâtons dans les roues.

[S'il] ne voit actuellement pas son fils autant qu'il le souhaiterait, ce n'est donc pas de son fait volontaire, mais c'est suite au comportement de la mère de ce dernier.

Dès lors, force est de constater que la condition prévue à l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o de la loi du 15.12.180 n'est pas remplie : dès qu'un jugement sera pris devant le Tribunal de la Famille, une installation commune père-fils sera fixée et ne pourra plus être remise en cause par la mère de ce dernier.

L'Office des Etrangers poursuit la motivation de sa décision comme suit :

« S'agissant de sa situation économique, il ressort que l'intéressé perçoit un revenu d'intégration social (sic) depuis septembre 2019 et indique donc qu'il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique. »

[Sa] situation financière est temporaire, [il] traverse une période de crise.

Par ailleurs, suite à la séparation avec la mère de son fils, [il] est retourné vivre chez ses parents, tous 2 en Belgique, ainsi que son frère.

Toute [sa] famille est en Belgique, et que rien ne le rattache plus à son pays d'origine, à savoir le KOSOVO.

Dès lors, force est de constater que la décision de retrait [de son] séjour, sans ordre de quitter le territoire, prise le 23.09.2020, était donc prématurée et injustifiée.
Il convient donc d'annuler cette décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi dispose comme suit : « § 1^{er}. *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

- 1° *il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*
- 2° *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*
- 3° *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*
- 4° *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*
- 5° *les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume;*
- 6° *le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.*

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision querellée sur le constat du défaut de cellule familiale entre le requérant et son fils, lequel repose notamment sur les considérations suivantes : « *Selon les enquêtes de cellule familiale effectuée (sic) les 09/12/2018 et 03/08/20 par la police de Verviers, l'intéressé ne réside plus avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour. Celui-ci vit avec sa mère [L.N.] (NN : ...) au 68/2ét. [...] à 4800 Verviers, alors que Monsieur [G.R.] est désormais domicilié au 33/rez. [...] à 4800 Verviers.*

L'Office des Etrangers a transmis à la commune de Verviers un courrier daté du 13/08/20 demandant la preuve de l'existence d'un maintien d'une communauté de vie entre l'intéressé et son enfant. Ce courrier a été notifié le 27/08/20. L'intéressé n'a cependant rien produit. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante (...). ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil ajoute, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête et des documents joints au présent recours, que ceux-ci n'ont pas été présentés avant la prise de la décision litigieuse. Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil tient également à rappeler que si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir faire obstacle au retrait de son droit de séjour, malgré le fait qu'il ne réside plus avec son enfant belge, rien ne l'empêchait d'interroger, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre en l'occurrence, alors même qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer les conséquences d'une absence de cohabitation avec le regroupant sur le maintien de son droit de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé, en date du 27 août 2020, un courrier au requérant, dont il ne conteste pas la réception, afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire les documents tendant à démontrer qu'il remplissait les conditions requises afin de pouvoir continuer à séjourner sur le territoire, *quod non in specie*.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Monsieur [G.] n'est pas concerné par ce dossier. L'Office des Etrangers a donc dû se tromper dans l'appréciation des dossiers », bien que le Conseil convienne du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de la décision querellée, il n'en demeure pas moins que l'erreur y relevée par le requérant est purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier dont il appert bien que « Selon les enquêtes de cellule familiale effectuée (sic) les 09/12/2018 et 03/08/20 par la police de Verviers, l'intéressé ne réside plus avec l'enfant lui ayant ouvert le droit au séjour. Celui-ci vit avec sa mère [L.N.] (NN : ...) au 68/2ét. [...] à 4800 Verviers, alors que Monsieur [G.R.] est désormais domicilié au 33/rez. [...] à 4800 Verviers ».

Quant à l'argument afférent au caractère temporaire de la situation professionnelle du requérant, il n'est pas de nature à énerver le constat établi dans la décision attaquée dans la mesure où lors de la prise de la décision querellée, le requérant bénéficiait bel et bien d'un revenu d'intégration sociale depuis un an. Dès lors, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que « S'agissant de sa situation économique, il ressort que l'intéressé perçoit un revenu d'intégration social (sic) depuis septembre 2019 et indique donc qu'il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique ».

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT